



Date de dépôt : 29 octobre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Grégoire Carasso : Violation de la loi par la commune de Pregny-Chambésy : quelles réponses du Conseil d'Etat ?

En date du 29 août 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

En septembre 2024, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur les eaux (LEaux-GE), du 5 juillet 1961, visant à garantir l'accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques. Dans sa nouvelle teneur, la loi interdit expressément tout accès différencié en fonction du domicile¹.

A l'appui de sa proposition, le Conseil d'Etat justifiait cette restriction de l'autonomie communale – ainsi ramenée « au strict nécessaire » – par un intérêt public prépondérant, celui de répondre aux besoins de l'ensemble de la population du canton en matière de baignade et d'accès à l'eau². A l'origine de cette préoccupation se trouvait notamment la pratique controversée de la commune de Collonge-Bellerive qui, dès 2019, avait choisi de restreindre l'accès de deux plages situées sur son territoire aux seuls habitants de la commune. C'est pour empêcher une telle pratique discriminatoire que le Conseil d'Etat, suivi par le Grand Conseil, a choisi d'ancrer dans la loi l'interdiction formelle de prévoir un accès différencié en fonction du domicile aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques.

¹ Loi 13101 : <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L13101.pdf>

² Ibid.

Or, si depuis l'adoption de cette modification légale, la commune de Collonge-Bellerive est revenue en arrière afin de s'y conformer³, tel ne semble pas être le cas en revanche de Pregny-Chambésy, dont on apprenait dans un article de la Tribune de Genève du 14 juillet écoulé⁴ qu'elle persistait à interdire l'accès de la plage sise chemin de la Sentue aux non-résidents de la commune. Il est ainsi encore possible de lire, noir sur blanc, sur le site web officiel de la commune, la mention sans équivoque suivante : « La plage communale de Pregny-Chambésy, sise chemin de la Sentue, est réservée exclusivement aux habitants de la commune de Pregny-Chambésy »⁵. Au près de la journaliste de la Tribune, la commune confirme et défend une pratique qu'elle juge « légitime », « proportionnée » et « adaptée »⁶. Invité à réagir, le département du territoire, par la voix de sa secrétaire générale adjointe, rappelait quant à lui qu'il s'agissait bel et bien d'une violation manifeste de la loi et indiquait vouloir se pencher sur le cas dans un délai court.

L'été touchant à sa fin, et considérant l'ensemble de ces éléments, mes questions sont les suivantes :

- ***Quelles démarches le Conseil d'Etat, respectivement le département du territoire, a-t-il entreprises en vue de rétablir une situation conforme au droit s'agissant de l'accès à la plage communale sise chemin de la Sentue à Pregny-Chambésy ?***
- ***Quelles sanctions ont-elles été prononcées, en application notamment de l'art. 122 LEaux-GE, à l'encontre de la commune de Pregny-Chambésy pour cette violation manifeste de la loi ? Le cas échéant, à quels obstacles l'exécution desdites sanctions s'est-elle heurtée ?***
- ***Le Conseil d'Etat a-t-il eu connaissance d'autres cas similaires dans le canton ? Le cas échéant, quelles réponses y ont été apportées et avec quel succès ?***
- ***Quelles démarches futures le Conseil d'Etat entend-il entreprendre afin de s'assurer que plus aucune commune du canton ne se livre à une telle pratique discriminatoire et désormais clairement illégale ?***

³ <https://www.collonge-bellerive.ch/actualitescommunales/2456539>

⁴ <https://www.tdg.ch/plages-genevoises-pregny-chambesy-maintient-sa-discrimination-125843044427>

⁵ <https://www.pregny-chambesy.ch/prestations/20580>

⁶ <https://www.tdg.ch/plages-genevoises-pregny-chambesy-maintient-sa-discrimination-125843044427>

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le département du territoire, alerté sur la limitation d'accès pratiquée par la commune de Pregny-Chambésy pour sa plage publique, a interpellé la commune sur sa pratique dans le courant du mois de juillet 2025. Dans un courrier de réponse adressé au département du territoire, la commune de Pregny-Chambésy a nié toute violation du droit cantonal et a défendu sa pratique discriminatoire. Le département du territoire a ensuite manifesté son total désaccord avec la voie suivie par la commune et lui a enjoint d'initier sans délai les travaux de modification du règlement communal de l'accès au lac de Pregny-Chambésy, du 11 avril 2024 (LC 34 712), afin qu'une situation conforme au droit supérieur puisse être rétablie à tout le moins pour la prochaine saison de baignade.

Aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre de la commune de Pregny-Chambésy en l'état actuel. S'agissant d'une autorité communale, d'éventuelles sanctions ultérieures pourraient être adoptées par le Conseil d'Etat sur proposition du service des affaires communales.

Le Conseil d'Etat n'a pas eu connaissance d'autres cas similaires dans le canton. Il compte sur la bonne foi des autorités communales pour que celles-ci exercent leur autonomie et s'acquittent de leurs tâches de manière conforme au droit supérieur. Aussi, le Conseil d'Etat n'entend pas mettre en place un mécanisme de surveillance particulier des communes sur cet élément spécifique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ